



Arrêt

n° 104 460 du 6 juin 2013
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 décembre 2012 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 novembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 15 mai 2013.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me D. OKEKE DJANGA, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité congolaise, d'ethnie boa et de religion protestante. Vous seriez originaire d'Isiro, en République Démocratique du Congo. Vous auriez quitté votre pays seule en avion le 21 avril 2012, et seriez arrivée le lendemain en Belgique.

Récupérée par Rachel, un contact de votre passeur resté au Congo, vous auriez été emmenée dans un endroit inconnu où vous auriez logé deux jours. Le 24 avril 2012, Rachel vous aurait emmenée devant l'Office des étrangers, afin que vous puissiez y faire votre demande d'asile. A l'appui de votre requête, vous invoquez les faits suivants :

Abandonnée par votre père depuis longtemps, vous auriez toujours vécu avec votre mère à Isiro en Province Orientale. Face à des difficultés financières croissantes, vous auriez pris la décision en 2005 d'arrêter vos études et de vous prostituer afin de subvenir aux besoins de votre famille. Vous auriez dès lors pratiqué cette activité quasi quotidiennement durant plusieurs années. L'argent gagné aurait servi à aider votre famille, et à vous bâtir une annexe à la maison de votre mère, vous permettant de vivre de votre côté et de recevoir vos clients hors des hôtels.

Le 3 décembre 2011, vous auriez fait la connaissance d'Athanase, un nouveau client. Le lendemain, celui-ci aurait demandé à vous revoir rapidement, ce que vous auriez accepté. Plus tard, après votre troisième rencontre, Athanase vous aurait proposé de quitter le milieu de la prostitution et de vous lancer dans une autre activité. Il vous aurait assuré qu'il pouvait vous aider à le faire, à condition que vous deveniez sa femme. Vous auriez réfléchi à sa proposition et face à son insistance, vous auriez accepté.

Au début du mois de janvier 2012, Athanase aurait emménagé dans votre annexe, et vous aurait également fourni une somme d'argent de l'ordre de 1.500 à 2.000\$, afin de vous permettre d'investir dans des ballons de friperie à revendre au marché. Pendant que vous vendiez vos vêtements, votre compagnon vous aurait dit qu'il travaillait dans les services de sécurité de la garde présidentielle, et revenait tard le soir. Cependant, au début du mois de février 2012, vous auriez eu une discussion avec votre mère, qui vous aurait averti qu'Athanase ne serait probablement pas la personne qu'il prétendait être. En effet, votre mère l'aurait vu à plusieurs reprises revenir ivre chez vous, accompagné de personnes bizarres. Inquiète, vous auriez décidé de le chasser de chez vous une fois que vous seriez en mesure de le rembourser.

Le 16 février 2012 au soir, alors que vous étiez chez vous avec Athanase, vous auriez entendu des personnes frapper à votre porte en exigeant de voir ce dernier. Il aurait d'abord refusé d'ouvrir, mais les soldats présents à l'extérieur seraient parvenus à rentrer et à l'arrêter. Ils auraient également découvert chez vous un sac avec des pistolets et des uniformes militaires ; confirmant ainsi les soupçons des autorités envers lui. Considérée comme sa complice, vous auriez été accusée de trahison envers le pouvoir, et auriez été emmenée dans une maison du quartier Raquette, gardée par les militaires.

Vous y auriez été interrogée deux fois, auriez reçu la visite de votre cousin, et auriez eu la possibilité de négocier votre évasion, moyennant la somme de 500\$. C'est ainsi que le 19 février 2012, les soldats vous auraient libérée en voiture au quartier Kinkole, vous permettant d'aller vous réfugier chez votre pasteur, le père [B.]. Celui-ci vous aurait fourni un billet d'avion pour Kinshasa, ainsi que le numéro d'un ami, Monsieur [K.]. Le 20 février 2012, vous auriez donc pris l'avion en direction de Kinshasa, et auriez vécu en refuge chez Monsieur [K.], le temps que celui-ci réalise toutes les démarches afin de vous faire quitter le Congo.

B. Motivation

Après un examen approfondi de l'ensemble des éléments que vous invoquez, ainsi que de la situation concrète qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, je ne peux vous accorder ni le statut de réfugié ni le statut de protection subsidiaire.

Tout d'abord, vous basez vos problèmes sur votre arrestation le 16 février 2012, en raison de votre relation avec Athanase, accusé de trahison envers le pouvoir en place, et de la découverte à votre domicile de pistolets et d'uniformes militaires (cf. CGRA pp. 9, 10). Accusée d'être sa complice, vous auriez été emmenée dans une petite maison du quartier Raquette, où vous auriez été interrogée à deux reprises au sujet d'Athanase, et placée en cellule pour une durée de trois jours (cf. CGRA ibidem). Lors de votre second interrogatoire, l'on vous aurait proposé de fuir pour 500\$, ce que vous auriez accepté. En refuge chez votre pasteur après votre évasion du 19 février 2012, vous auriez pu voyager vers Kinshasa le lendemain, afin de vous cacher chez une personne de contact, Monsieur [K.] qui aurait réalisé toutes les démarches afin que vous puissiez quitter le Congo (cf. CGRA pp. 7, 8, 10, 11). Cependant, vous ne me convainquez pas de l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de subir des persécutions et/ou des atteintes graves en cas de retour dans votre pays. En effet, plusieurs éléments de votre récit ne me permettent pas de tenir pour établie la crédibilité de celui-ci, en raison des nombreuses inconsistances et invraisemblances qu'il est possible d'y relever.

En premier lieu, constatons que vos propos amenant à votre arrestation n'emportent pas la conviction du Commissariat général. De fait, au-delà de vos propos difficilement envisageables selon lesquels vous auriez décidé d'arrêter vos études à l'âge de 20 ans, pour vous lancer dans la prostitution quotidienne durant cinq ans afin de subvenir aux besoins de votre famille, avec l'accord de votre mère, et sans jamais tomber enceinte (cf. CGRA pp.11, 12, 13), vos réponses au sujet de votre relation avec Athanase sont peu détaillées et peu spontanées. En effet, si vous expliquez l'avoir rencontré le 3 décembre 2011, et vous être mise en ménage début janvier 2012 avec lui suite à ses propositions financières, vous ne détaillez aucunement votre relation et vos rencontres, vous bornant à répondre que vous l'avez vu à trois reprises dans le cadre de votre travail, et avoir accepté son argent et sa compagnie vu les perspectives nouvelles qui vous étaient promises (cf. CGRA pp.13, 14, 15). De plus, interrogée sur celui-ci, vous répondez de manière lacunaire sur sa profession, admettez ne pas connaître sa vie privée et ignorez également d'où lui viendrait l'argent qu'il a investi pour vous, ainsi que les motifs qui l'auraient poussé à vous prêter une telle somme après seulement trois rencontres (cf. CGRA pp.13, 14). Par ailleurs, et bien que vous souteniez avoir vécu avec lui durant près de deux mois, vous restez évasive sur la relation que vous auriez entretenue durant ce laps de temps, et ne détaillez nullement vos conversations lors des brefs moments que vous auriez passés ensemble (cf. CGRA p.14). Or, et compte tenu de la situation, l'on peut raisonnablement s'attendre à ce que vous parveniez à donner plus de détails sur votre vie quotidienne avec Athanase, ainsi que sur ses activités. Partant, votre relation s'avère difficilement envisageable, puisque vos réponses ne traduisent pas un réel sentiment de vécu dans votre chef.

Dans le même ordre d'idées, vous ne pouvez également dater le moment à partir duquel vous auriez commencé à vendre des vêtements, ainsi que la discussion que vous auriez eue avec votre mère, vous mettant en garde contre Athanase (cf. CGRA pp.14, 15), ce qui est à nouveau peu crédible vu l'importance de ces faits dans votre récit d'asile. En outre, interrogée au sujet des arguments développés par votre mère lors de cette discussion, vous évoquez le fait qu'Athanase serait rentré à plusieurs reprises ivres et avec des gens louches à la maison, et qu'il n'avait jamais tenu ses promesses de vous montrer son lieu de travail et ses trois enfants (cf. CGRA pp.9, 10, 15), ce qui ne permet pas au Commissariat général de comprendre pourquoi vous auriez pris la décision ferme de rompre avec ce dernier une fois l'investissement remboursé plutôt que de d'abord lui parler de ces problèmes.

Dès lors que vos déclarations limitées et évasives sèment le doute sur la crédibilité de votre relation avec Athanase, les faits découlant de cette relation s'en voient remis en cause, à savoir : une fouille des militaires à votre domicile, la découverte d'armes et d'uniformes prouvant son implication dans l'opposition au régime, ainsi que votre présumée complicité dans cette histoire.

A ce sujet, notons que plusieurs éléments relevés dans votre récit viennent confirmer les doutes planant sur la crédibilité de votre récit. De fait, relevons que vous ne parvenez pas à expliquer de manière crédible les raisons exactes pour lesquelles l'armée serait venue effectuer une fouille chez vous, ni les raisons pour lesquelles votre compagnon aurait refusé tout contact avec les soldats (cf. CGRA pp.10, 15). Remarquons aussi que vous n'êtes pas convaincante sur la présence d'un petit sac et dont vous ignorez le contenu, dont des armes et des uniformes (cf. CGRA pp.10, 16). Ensuite, vous livrez une version très limitée de votre détention, décrivez sommairement la maison dans laquelle vous auriez été retenue, évoquez brièvement les deux interrogatoires que vous auriez subis, et ne fournissez que peu de détails spontanés sur la visite de votre cousin, sur les arrangements effectués avec les gardiens qui, convaincus de votre innocence, vous proposent de vous évader pour 500\$, ainsi que sur votre évasion (cf. CGRA pp.16, 17).

Plus loin, les circonstances de votre départ pour la Belgique souffrent des mêmes conclusions, tant votre récit est peu étayé et semble peu plausible. En effet, notons que vous avez fait preuve d'un réel manque d'intérêt quant à l'organisation de votre départ du Congo. De fait, et bien que vous ayez vécu chez votre passeur durant près d'un mois avant de partir, vous dites ne pas savoir comment celui-ci a agi, mais affirmez que c'est lui qui a effectué toutes les démarches pour organiser votre fuite (cf. CGRA pp.7, 8). En tout état de cause, et compte tenu de la somme considérable qui aurait été investie dans ce voyage, force est de constater que vous avez eu une attitude pour le moins passive dans l'organisation générale de votre fuite, et que vous ne semblez pas vraiment concernée par celle-ci. Partant, une telle attitude n'est pas compatible avec l'existence d'une crainte réelle d'être arrêtée en ce qui vous concerne.

De plus, il convient de souligner que vous avez voyagé d'Isiro à Kinshasa avec votre carte d'identité et que vous avez, par conséquent, présenté ce document, qui révélait votre véritable identité, aux autorités aéroportuaires (cf. CGRA p.18). A ce sujet, notons que le risque que vous avez pris - à savoir montrer

vos vrais documents d'identité alors que vous étiez fugitive et recherchée - entame sérieusement le bien-fondé de la crainte que vous alléguiez. Relevons encore que votre explication, selon laquelle dans de pareils moments, il faut à tout prix partir, ne convainc par le Commissariat général du danger auquel vous vous êtes exposée.

Enfin, soulignons en ce qui concerne le volet financier de votre récit que vous n'avez, une fois de plus, pas été en mesure de fournir des réponses cohérentes et crédibles. De fait, et bien que vous affirmiez ne pas pouvoir rembourser Athanase une semaine avant d'avoir été arrêtée, vous avez cependant été en mesure de fournir 500\$ pour votre évasion et 375\$ pour votre billet d'avion vers Kinshasa quelques jours plus tard (cf. CGRA pp.17, 18). Interrogée à ce sujet, vous répondez qu'il s'agissait de vos économies, ce qui n'est pas convaincant vu votre situation financière. De même, et compte tenu de votre situation, il semble également curieux que vous soyez en mesure de fournir la somme de 4.000\$ pour votre voyage à peine un mois après votre évasion (cf. CGRA pp.8, 19). Confrontée à cet état de fait, vous répondez que votre mère a bradé vos marchandises et vous a envoyé l'argent, ce qui n'est pas possible puisque vous avez dit plus tôt lors de votre audition avoir bradé vous-même vos marchandises à Isiro et avoir quitté votre ville avec l'argent (cf. CGRA pp.7, 19). En conclusion, le Commissariat général ne peut établir avec certitude la manière par laquelle vous auriez obtenu tous ces moyens financiers vous permettant de voyager vers la Belgique, ce qui achève la crédibilité générale de votre récit.

De ce qui précède, force est de constater que vous n'avez pas fourni d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

Il s'agit de l'acte attaqué.

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de « l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur les réfugiés(sic), (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers (sic) (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur (sic) à la motivation formelle des actes administratifs, et de l'erreur d'appréciation et du principe général de bonne administration ».

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

La partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

4. Nouveaux éléments

La partie requérante annexe à sa requête une note qu'elle a rédigée.

Indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elle est valablement déposée dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elle étaye le moyen.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

La décision attaquée relève, en substance, que les faits relatés par la requérante pour soutenir sa demande de protection internationale ne sont pas crédibles.

La partie requérante conteste cette analyse et tente d'apporter une réponse aux motifs de l'acte attaqué.

Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

En l'espèce, la motivation de la décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la partie requérante à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement correctement motivée.

Le Conseil estime que la partie défenderesse a pu valablement relever que les dépositions de la requérante quant à sa relation avec Athanase, la profession de celui-ci, l'origine de l'argent qu'il aurait investi pour la requérante sont peu consistantes et n'emportent nullement la conviction.

Le Conseil estime également, avec la partie défenderesse, que les dépositions de la requérante quant aux arguments développés par sa mère au cours de la discussion qu'elles auraient eue s'agissant d'Athanase manquent de cohérence.

Le Conseil relève, avec la partie défenderesse, que les dépositions de la requérante quant aux raisons pour lesquelles l'armée aurait fouillé son domicile et quant à la présence d'un sac contenant des armes et des uniformes n'emportent nullement la conviction au vu de leur indigence.

La partie requérante annexe à sa requête une note dans laquelle elle estime relever « avec pertinence une série d'incohérences et d'erreur manifestes d'appréciation dans le chef de la partie adverse ».

Le Conseil observe que cette note tente d'apporter diverses explications de nature purement factuelle aux motifs de l'acte attaqué mais qu'elle ne permet pas d'emporter la conviction du Conseil quant à la réalité des faits relatés par la requérante pour soutenir sa demande de protection internationale.

S'agissant plus particulièrement de l'allégation selon laquelle l'officier de protection « étaient en train de somnoler » durant l'audition, le Conseil observe qu'elle ne se vérifie nullement à la lecture du rapport d'audition et que le conseil de la requérante, présent lors de l'audition, n'a fait part d'aucune remarque en fin d'audition de sorte que cette allégation manque de sérieux.

En termes de requête, la partie requérante estime que « sur le premier motif, la partie adverse considère qu'elle ne peut accorder l'asile à la requérante au motif qu'il ressortirait d'« *un examen approfondi de l'ensemble des éléments que vous invoquez, ainsi que de la situation concrète qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine* » qu'elle ne peut se voir accorder le statut de réfugié, ni le statut de protection subsidiaire, « et qu'il « ne ressort cependant pas de l'examen de la décision attaquée, ni des éléments joints à cette décision que l'exposé de la situation sécuritaire dans le pays d'origine de la requérante permette de considérer, ainsi que la partie adverse le laisse entendre, qu'elle pourrait bénéficier d'une protection efficace et effective dans son pays d'origine ». Elle estime qu'il « ressort de plusieurs rapports d'organisme internationaux ainsi que de représentations étrangères dans ce pays que la protection et la sécurité des personnes sont soumises à l'arbitraire du pouvoir en place d'une part et que les organes de sécurité publique se livrent fréquemment à des atteintes sur les droits personnes ou des actes de tortures » et cite à l'appui de son propos un « rapport d'enquête sur les violations graves des droits de l'homme commises par les membres des forces de sécurité et de défense dans la ville de Kinshasa en République démocratique du Congo entre 26 novembre - 25

décembre 2011 », un « rapport 2010 sur les droits de l'homme » et un article intitulé « Province Orientale : La Monusco et les FARDC lancent une opération contre la LRA en période de Noël ». Elle en conclut que « le motif retenu dans la décision attaquée concernant la situation sécuritaire au Congo et la possibilité pour la requérante de pouvoir bénéficier d'une protection interne ne concordent pas avec les informations objectives obtenues de diverses sources ».

Le Conseil constate que la partie défenderesse a estimé que le récit de la requérante manque de crédibilité, analyse que partage le Conseil, mais que la motivation de l'acte attaqué ne porte pas sur la question de savoir si la requérante pouvait se revendiquer de la protection de ses autorités de sorte que le Conseil n'aperçoit pas la pertinence de l'argumentation ainsi développée. Pour le surplus, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'Homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, au regard des informations disponibles sur son pays. Tel n'est pas le cas en l'occurrence au vu du caractère général et peu convaincant du récit de la partie requérante.

S'agissant de son arrestation, la partie requérante fait valoir en termes de requête « qu'elle ne perçoit pas le lien entre les informations qu'elle donne sur son compagnon qui sont assez précises et concises pour comprendre sa situation jusqu'à leur rencontre et la motivation profonde d'accepter une relation durable avec ce dernier » et rappelle que « les déclarations spontanées et les réponses de la requérante sur ce point n'appellent pas plus de précision puisque cela s'est passé dans la cadre de son activité de prostitution et non d'une relation amoureuse », arguments qui ne sont pas de nature à expliquer l'indigence patente du récit de la requérante, le Conseil rappelant que la requérante a accepté d'épouser Athanase et a vécu deux mois environ avec cet homme de sorte qu'il peut légitimement lui être demandé de fournir un minimum de précisions quant à une relation qu'elle dit avoir personnellement vécue. La partie requérante fait également valoir les « pratiques habituelles des forces de sécurité congolaises en matière d'arrestation et de détention des personnes » et estime que les éléments retenus par la partie défenderesse « ne sont pas suffisants pour considérer que l'arrestation de la requérante ne puisse emporter la conviction de la partie adverse ». Le Conseil rappelle que dès lors que la requérante tient des propos fort peu consistants, qui n'emportent nullement la conviction, l'invocation en termes de requête des pratiques des forces de police ne sauraient suffire à emporter la conclusion du Conseil que la requérante a réellement vécu les faits qu'elle relate pour soutenir sa demande de protection internationale, ce que la lecture de ses dépositions empêche de croire. Il constate que la partie requérante se borne, pour l'essentiel, à réitérer les dépositions tenues lors de son audition et à faire valoir que ses dépositions sont précises et circonstanciées, analyse qui ne se vérifie nullement à la lecture de l'audition de la requérante. L'argumentation selon laquelle « dans les conditions liées à son arrestation, la requérante craint à juste titre d'être ainsi détenue durant une longue période sans pouvoir bénéficier des garanties procédurales minimales que lui accorde la loi congolaise. En outre, l'impunité dont jouissent les forces de sécurité et la police congolaise et les accusations dont elle doit faire face lui font craindre qu'elle ne subisse des sévices inhumains et dégradants ainsi que l'ont été les conditions de sa détention durant les huit jours qu'elle a passé dans ce poste de police » n'emporte pas la conviction du Conseil qui estime que la requérante n'établit pas avoir vécu les faits qu'elle relate pour soutenir sa demande et dont les propos sont indigents et fort peu convaincants.

De manière générale, le Conseil observe l'inconsistance des dires de la partie requérante et estime qu'elle reste en défaut d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle allègue. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. Les motifs de la décision examinés ci avant suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

L'article 48/4 de la loi énonce que : « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves :

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié. Elle expose « qu'il existe de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyé dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2b de l'article 48/4 de cette même loi ». Elle estime que « la partie adverse écarte la requérante du bénéfice de la protection subsidiaire sans motif réel ou fournir un motif vérifiable qui permette de considérer que la requérante n'entre pas dans les conditions du bénéfice de la protection subsidiaire » et relève qu'« il ressort cependant du témoignage d'un ancien officier des services spéciaux que les demandeurs d'asile et particulièrement les femmes auraient à craindre en cas d'arrestation et de détention par leurs services de subir des sévices et le viol en cas de retour dans le pays. », cite le témoignage de cet officier témoin paru dans le journal britannique « The Observer » et relève que « concernant le sort des femmes en particulier, ce témoin affirme qu'elles sont fréquemment l'objet de violence sexuelle lorsqu'elles sont entre les mains des services de sécurité ou de la police. Ces éléments permettent de considérer que les craintes de la requérante sur le fondement de l'article 48/3, §2b de la Loi du 15/12/1980 se vérifie. Elles sont également confirmées par le fait que le compagnon de la requérante a disparu sans laisser de trace depuis le 8/09/2011 ». Elle ajoute qu'« il convient également de tenir compte de la considération que le rapport sexuel que la requérante a eu pendant cette détention peut s'assimiler à un viol dans la mesure où elle a dû y consentir pour être rapidement libéré et ainsi échapper à son incarcération ».

Tout d'abord, le Conseil observe que, contrairement à ce qui est allégué par la partie requérante, il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a procédé à l'examen de la demande de protection internationale de la partie requérante sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi qu'en témoignent l'introduction du point « B. Motivation » de la décision attaquée, à savoir « *Après un examen approfondi de l'ensemble des éléments que vous invoquez, ainsi que de la situation concrète qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, je ne peux vous accorder ni le statut de réfugié ni le statut de protection subsidiaire* », et la conclusion reprise sous son point « C. Conclusion ». Le Conseil précise encore, à cet égard, que dès lors qu'il transparaît du dossier administratif que la partie requérante n'a développé aucun argument spécifique sous l'angle de l'article 48/4 précité, il ne peut être reproché à la partie défenderesse ni d'en avoir conclu qu'elle fondait sa demande sur les mêmes éléments que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confondait avec celle, par ailleurs, développée au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni d'avoir procédé à un examen conjoint des deux volets que comportait la demande d'asile de la partie requérante.

Dans cette perspective, l'argumentation de la partie requérante en vertu de laquelle la partie défenderesse n'aurait pas examiné l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 est dépourvue de pertinence.

Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.

S'agissant de l'argument selon lequel « il convient également de tenir compte de la considération que le rapport sexuel que la requérante a eu pendant cette détention peut s'assimiler à un viol dans la mesure

où elle a dû y consentir pour être rapidement libéré et ainsi échapper à son incarcération », le Conseil observe que la requérante a déclaré ne pas avoir été violentée lors de sa détention et avoir pu s'évader contre de l'argent (rapport d'audition, page 17). Dès lors, le Conseil estime que cette agression n'est nullement établie et que les dépositions de la requérante empêchent de la tenir pour crédible.

D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation à Isiro (Province Orientale) correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six juin deux mille treize par :

Mme M. BUISSERET, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

M. BUISSERET